

TABLEAU COMPARATIF

La commission des Lois propose au Sénat d'adopter sans modification le présent projet de loi constitutionnelle.

Texte de référence	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>Intitulé du projet : Projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.</p>	<p>Intitulé du projet : Projet de loi constitutionnelle instituant les lois de financement de la sécurité sociale.</p>
<p>Art. 34. — La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant</p>	<p>Article premier. Il est inséré dans la Constitution, avant le dernier alinéa de l'article 34, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier. Avant l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;</p>	<p>« La loi d'équilibre de la sécurité sociale détermine les conditions générales de l'équilibre financier prévisionnel de la sécurité sociale et fixe, en fonction de celles-ci, les objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »</p>	<p>« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs ...</p>
<p>— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;</p>		<p>...organique. »</p>
<p>— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;</p>		
<p>— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>d'émission de la monnaie.</p> <p>La loi fixe également les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">— le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;— la création de catégories d'établissements publics ;— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. <p>La loi détermine les principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none">— de l'organisation générale de la Défense nationale ;— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;— de l'enseignement ;— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. <p>Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.</p> <p>Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Art. 39. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>La dernière phrase de l'article 39 de la Constitution est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.</p>	<p>« Les projets de loi de finances et de loi d'équilibre de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. »</p>	<p>« Les... ...et de loi <i>de financement</i> de lanationale. »</p>
<p>Art. 47. — Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, après l'article 47 de la Constitution, un article 47-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.</p>		
<p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.</p>		
<p>Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.</p>		
<p>Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Parlement n'est pas en session.	« Art. 47-1. — Le Parlement vote chaque année le projet de loi d'équilibre de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.	« Art. 47-1. — Le Parlement vote <i>les projets de loi de financement de la ...</i> <i>...organique.</i>
La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.	« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt du projet <i>de loi</i> , le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.	« Si... <i>... dépôt d'un projet, le Gouvernement...</i>
Art. 28, al. 2.- Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.	« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance. »	...45. Alinéa sans modification.
.....		« Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.
		« La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. »